

## AVIS AU PUBLIC

# Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

## Plan d'aménagement général (PAG).

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par décision du 01 octobre 2024, référence 27C/027/2023, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a approuvé la délibération du conseil communal du 24 mai 2024 portant adoption du projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Rodenbourg, Rue d'Eschweiler en vue de la réalisation d'une ferme pédagogique par la Ville de Luxembourg.

Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a approuvé ladite décision en date du 22 juillet 2024, référence 105753-PS/App

La présente procédure a été menée en parallèle avec celle de la modification du PAP «quartier existant» en ces lieux.

Le dossier concernant la modification du plan d'aménagement général est à la disposition du public à la mairie de Junglinster et sur le site internet [www.junglinster.lu](http://www.junglinster.lu), où le public pourra en prendre connaissance.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils



GEMENG  
JONGLËNSTER

des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre  
Ben Ries

le secrétaire  
Danièle Waterkeyn